



RÈGLEMENT NO. 179 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT que les articles 433.1 à 433.4 ont été introduits au Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») par l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, et permettent ainsi aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Abitibi (ci-après appelé « MRC ») désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 22 mars 2023 (AG-041-03-2023);

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté à la Table des conseillers de comté et qu'il a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 22 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame France Massicotte, appuyé par Monsieur Rosaire Guénette et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 179 « DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC D'ABITIBI » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC.

3. Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.



4. Exceptions

Nonobstant de l'article 3, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux afin d'assurer une diffusion auprès d'un plus grand nombre de citoyens considérant les conséquences d'une telle procédure.

5. Mode de publication

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC (<http://www.mrcabitibi.qc.ca>) dans la section « Avis publics » sur la page d'accueil et affichés à la réception de la MRC.

Une copie de cet avis doit également être envoyée aux municipalités locales membres de la MRC. Cette copie est accompagnée d'un certificat de publication qu'elles doivent remplir et retourner à la MRC.

Néanmoins, la MRC conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

6. Transparence et clarté de l'information diffusée

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

7. Préséance du règlement

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du C.M. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

8. Information des citoyens

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, des avis annonçant l'adoption du présent règlement seront publiés dans le journal Le Citoyen avant le 31 décembre 2023, dont un suivant l'entrée en vigueur.

9. Force du règlement

Le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 19 AVRIL 2023 (AG-072-04-2023).

Sébastien D'Astous,
Préfet

Christine Meunier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	22 mars 2023
Avis public dans le journal :	10 mai 2023
Adoption du règlement :	19 avril 2023
Entrée en vigueur :	19 avril 2023